



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2022 - 153

Arras, le **28 JUIN 2022**

**Commune de HERSIN-COUPIGNY**

-----

**SOCIETE SCORI**

**Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1998 autorisant la société SCORI à exploiter, à Hersin-Coupigny, une plate-forme de prétraitement de déchets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 juillet 2000, actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables, imposant la réalisation d'un bassin de confinement, imposant une surveillance des eaux souterraines, définissant des valeurs limites d'émission des effluents gazeux canalisés et la surveillance associée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 décembre 2006, actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables et imposant des prescriptions applicables aux aires de chargement/déchargement et de circulation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 juin 2007 permettant l'importation d'un résidu de fuel (code déchet 07 07 04\*) en provenance de tout état de l'Union Européenne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 avril 2008, imposant la réalisation d'une évaluation du risque sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 novembre 2009 consécutif à l'examen du bilan de fonctionnement décennal du site et actualisant les prescriptions qui lui sont applicables, notamment la liste des déchets admis et l'encadrement de l'exploitation de la tour de broyage des déchets conditionnés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires des 03 août 2012 et 10 octobre 2012 actant plusieurs modifications des conditions de fonctionnement du site et en particulier la répartition des différents types de déchets par secteurs d'activités, la liste et la provenance des déchets admissibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 août 2013 actant le classement Seveso AS de l'établissement, rendant applicables certaines prescriptions associées et encadrant les installations de traitement des effluents gazeux et de stockage complémentaire de déchets conditionnés du site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 août 2014 mettant à jour la situation administrative de l'établissement et actant les rubriques 3510, 3531 et 3550, la rubrique 3510 principale, le BREF principale et les BREF secondaires du site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 janvier 2020 mettant à jour la situation administrative de l'établissement et actant du classement Seuil Bas par application de la règle de cumul explicitée à l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement, cette règle s'appliquant pour toutes les substances ou mélanges susceptibles d'être présents sur l'établissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

**Vu** le dossier de réexamen défini à l'article R.515-72 établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets, transmis par courrier du 13 août 2019 ;

**Vu** le rapport de base du 18 novembre 2019 version 3 transmis par courrier du 20 décembre 2019 ;

**Vu** le résumé non technique du 6 juillet 2020 version 1 transmis par courrier du 23 octobre 2020 ;

**Vu** le dossier de demande de dérogation du 20 août 2021 (version 4) transmis par courriel du 27 août 2021 ;

**Vu** les compléments du dossier de réexamen (version 5) transmis par courriel du 24 septembre 2021 ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 24 septembre 2021 de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande de réexamen des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 qui fixe la période de consultation du public du 27 octobre 2021 au 26 novembre 2021 inclus sur la demande de réexamen des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets précitée ;

**Vu** la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 8 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Fresnicourt le Dolmen en date du 13 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Hersin Coupigny en date du 13 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Barlin en date du 15 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Auchy-les-Mines en date du 22 décembre 2021 ;

**Vu** les observations du public recueillies pendant cette période de consultation du public ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux consultés ;

**Vu** les données d'autosurveillance des rejets en COVt en sortie de cheminée « COVADIS-CCA » de 2019 à 2021 transmis par courriel du 24 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 17 mars 2022 ;

**Vu** le rapport des services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France en date du 2 mai 2022 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'Inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 12 mai 2022, à la séance duquel, le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** que l'exploitant a remis le rapport de base et le dossier de réexamen requis en application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement respectivement le 20 décembre 2019 et le 24 septembre 2021 ;

**Considérant** que les activités de la société SCORI à Hersin-Coupigny relèvent notamment de la rubrique IED principale 3510 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement des déchets (BREF WT) qui lui sont applicables ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et ses compléments, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets ;

**Considérant** la demande de dérogation sollicitée par l'exploitant au niveau émissions associé à la meilleure technique disponible N°45 figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique pour le paramètre COVt en sortie de cheminée « COVADIS CCA » ;

**Considérant** la demande de dérogation sollicitée par l'exploitant aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé conformément à l'article 3 de cet arrêté pour le paramètre COVt en sortie de cheminée « COVADIS CCA » ;

**Considérant** les caractéristiques techniques de l'installation concernée et notamment la nécessité de maintenir un débit important de ventilation des bâtiments de la plate-forme COVADIS afin que son personnel puisse travailler dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables ;

**Considérant** au vu des éléments présentés par l'exploitant, que le respect des niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible n°45 figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique pour le paramètre COVt en sortie de cheminée « COVADIS CCA » entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison des caractéristiques techniques de l'installation ;

**Considérant** les 152 observations des habitants des quatre communes concernées s'opposant majoritairement à la demande de dérogation à la valeur limite d'émission proposée initialement par l'exploitant de 70 mg/Nm<sup>3</sup> de COVt mesurée en sortie de la cheminée « COVADIS CCA » émises lors de la consultation du public ;

**Considérant** que la prescription de la valeur limite d'émission proposée par la DREAL et approuvée par l'exploitant de 54 mg/Nm<sup>3</sup> de COVt mesurée en sortie de la cheminée « COVADIS CCA » est de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que l'exposition aux rejets de l'entreprise reste en deçà des valeurs repères sans impact sanitaire, alors même que des hypothèses majorantes ont été retenues ;

**Considérant** que cette dérogation, accordée à l'article 3 du présent arrêté, sera réévaluée lors du prochain réexamen des conditions d'autorisation ;

**Considérant** donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

**Considérant** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement.

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Arrête :**

## ARTICLE 1 - OBJET

La société SCORI SA, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 16, Place de l'Iris – Tour CB21 à PARIS-LA-DEFENSE (92 040), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site de regroupement, prétraitement et transit de déchets industriels situé sur la commune d'HERSIN-COUPIGNY, Lieu-dit « La Carrière ».

## ARTICLE 2 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

La société SCORI SA est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à compter du 17 août 2022 à l'exception de la meilleure technique disponible n°45 de l'arrêté ministériel susvisé relative aux activités de traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique pour le paramètre COVt en sortie de cheminée « COVADIS CCA » et qui a fait l'objet d'une demande de dérogation conformément à l'article 3 de ce même arrêté ministériel susvisé et dont les valeurs limites sont définies ci-après.

## ARTICLE 3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (AIR)

Les prescriptions de l'article 8.2.1 « Emissions canalisées » de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les gaz issus des installations de traitement doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Rejet canalisé* sortie oxydateur thermique (effluents gazeux COVADIS)			Rejet canalisé* sortie de cheminée « COVADIS CCA » (Caissons de Charbon Actif)			Rejet canalisé* des effluents COMBSU épurés		
	Concen- tration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)	Fréquence de contrôle	Concen- tration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)	Fréquence de contrôle	Concen- tration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)	Fréquence de contrôle
Poussières	5	0,3	semestrielle	5	0,8	semestrielle	5	0,1	semestrielle
SO2	5	0,3	-	-	-	-	-	-	-
NOx (équivalent NO <sub>2</sub> )	5	0,3	-	-	-	-	-	-	-
CO (mg/ Nm <sup>3</sup> )	100	6	-	-	-	-	-	-	-
HCl	50	3	semestrielle	-	-	-	-	-	-
HCT (mg/ Nm <sup>3</sup> )	20	1	-	-	-	-	-	-	-
COVt	30**	1,8**	1/jour	54**	8,1**	1/jour	30**	0,6**	3/semaine
Cd + Hg + Ti	0,01	0,0005	-	-	-	-	-	-	-
As + Te + Se	0,01	0,0005	-	-	-	-	-	-	-

(\*) Les concentrations et flux du tableau précédent sont exprimés dans les conditions suivantes : gaz sec, température : 273,15 K, pression : 101,3 kPa, 20,5 % d'O<sub>2</sub>.

(\*\*) Les valeurs limites de concentration et flux en COV totaux (y compris méthaniques) en sortie de la cheminée de l'oxydateur thermique « COVADIS RTO », en sortie de la cheminée « COMBSU » (caisson de charbon actif) et en sortie de la cheminée « COVADIS CCA » (Caissons de Charbon Actif), fixées dans le tableau ci-dessus, sont applicables à compter du 17 août 2022. Les valeurs limites de COVt sont calculées en moyennes journalières. La valeur limite de 54 mg/Nm<sup>3</sup> de COVt fixée en sortie de cheminée « COVADIS CCA » (Caissons de Charbon Actif), accordée à titre dérogatoire, est calculée en moyenne journalière, et sera réévaluée lors du prochain réexamen des conditions d'autorisation.

Jusqu'à cette date, elles sont respectivement de 70 mg/Nm<sup>3</sup> et 4,2 kg/h pour les COV totaux, y compris méthaniques en sortie de la cheminée de l'oxydateur thermique « COVADIS RTO », de 70 mg/Nm<sup>3</sup> et 10,5 kg/h pour les COV totaux, y compris méthaniques, en sortie de la cheminée « COVADIS CCA » (Caissons de Charbon Actif) et de 100 mg/Nm<sup>3</sup> et 2 kg/h pour les COV totaux, y compris méthaniques en sortie de la cheminée COMBSU.

#### **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES (AIR)**

Les prescriptions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

##### **ARTICLE 4.1 – AUTOSURVEILLANCE**

Le rejet à l'atmosphère des effluents « COMBSU » épurés fait l'objet des mesures d'autosurveillance dans les conditions suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
COV (méthaniques et non méthaniques)	3 mesures / semaine
Débit	A chaque mesure des COV

L'exploitant met en place une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) des COVt en sortie de la cheminée de l'oxydateur thermique « COVADIS RTO » et en sortie de la cheminée « COVADIS CCA » (Caissons de Charbon Actif) remontée en supervision. L'analyse en continu est faite alternativement 30 minutes sur la cheminée « COVADIS RTO » et 30 minutes sur la cheminée « COVADIS CCA » (Caissons de Charbon Actif) pour garantir l'efficacité des dispositifs de traitement. En cas d'indisponibilité du traitement par l'oxydateur thermique, l'air à traiter du réseau process est orienté vers le réseau de ventilation A et ses caissons de charbon actif garantissant ainsi la disponibilité d'un traitement.

En sortie de la cheminée « COVADIS CCA » (Caissons de Charbon Actif) et sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures moyennes journalières peuvent dépasser les valeurs limites prescrites dans l'article 3 du présent arrêté, sans toutefois dépasser 70 mg/Nm<sup>3</sup> et 10,5 kg/h.

Des mesures ponctuelles journalières des COV en entrée et sortie des caissons de charbon actif permettent de mieux gérer le changement des caissons.

## ARTICLE 4.2 – CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant fait réaliser à sa charge semestriellement une mesure des paramètres débit, poussières et COV totaux (méthaniques et non méthaniques) sur le rejet des effluents en sortie des cheminées « COVADIS RTO », « COVADIS CCA » et « COMBSU » épurés, par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Ecologie.

## ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 6 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Hersin-Coupigny et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Hersin-Coupigny pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 7 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCORI et dont une copie sera transmise aux maires de HERSIN-COUPIGNY, BARLIN, FRESNICOURT LE DOLMEN et MAISNIL-LÈS-RUITZ.

 Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Alain CASTANIER*  
Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société SCORI SA
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairies de HERSIN-COUPIGNY, BARLIN, FRESNICOURT LE DOLMEN et MAISNIL-LÈS-RUITZ
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono